

affaires portant sur des infractions définies au paragraphe 3, *a ii*, qui auront été commises contre l'État japonais ou contre des ressortissants japonais aura lieu au plus tôt, à distance raisonnable du lieu présumé de l'infraction, à moins que les parties n'en décident autrement. Les représentants des autorités japonaises pourront assister aux débats.

*En ce qui concerne le paragraphe 4:*

Les personnes ayant la double nationalité de l'État d'origine et japonaise qui sont sujettes aux lois militaires de l'État d'origine et ont été amenées au Japon par l'État d'origine ne seront pas considérées comme ressortissants japonais mais comme ressortissants de l'État d'origine aux fins du présent paragraphe.

*En ce qui concerne le paragraphe 5:*

1. Si les autorités japonaises arrêtent un délinquant qui, en sa qualité de membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou de personnes à charge est sujet aux lois militaires de l'État d'origine dans une affaire pour laquelle le Japon a le droit d'exercer sa juridiction par priorité, les autorités japonaises, à moins qu'elles n'estiment qu'il soit justifié et nécessaire de retenir le délinquant, livreront celui-ci aux autorités militaires de l'État d'origine étant entendu qu'il sera, sur demande, remis à la disposition des autorités japonaises si telle est la condition de sa livraison aux autorités militaires de l'État d'origine. Les autorités militaires de l'État d'origine le transféreront sur demande à la garde des autorités japonaises au moment où celles-ci le mettront en accusation.

2. Les autorités militaires de l'État d'origine informeront sans délai les autorités japonaises de l'arrestation de tout membre des forces des Nations Unies, ou de leurs éléments civils ou d'une personne à charge dans toute affaire pour laquelle le Japon a le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

*En ce qui concerne le paragraphe 9:*

1. Les droits énumérés aux alinéas *a* à *e* inclusivement de ce paragraphe sont garantis par la Constitution japonaise à toutes les personnes jugées par les tribunaux japonais. En plus de ces droits, tout membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou toute personne à charge, poursuivi devant un tribunal japonais, aura les autres droits qui sont garantis par la législation japonaise pour toute personne traduite devant les tribunaux japonais. Ces droits supplémentaires comprennent les droits suivants qui sont garantis par la Constitution japonaise:

- a) Il ne pourra être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé de l'accusation portée contre lui et sans avoir immédiatement le droit à l'assistance d'un défenseur; il ne pourra être détenu sans cause suffisante et, à la demande de toute personne, ladite cause pourra être immédiatement établie en audience publique en sa présence et en présence de son défenseur;
- b) Il aura le droit d'être jugé en audience publique par un tribunal impartial;
- c) Il ne pourra être contraint à témoigner contre lui-même;
- d) Il aura la faculté d'interroger tous les témoins;
- e) Aucun traitement cruel ne lui sera infligé.

2. Les autorités de l'État d'origine auront, à tout moment, sur demande, le droit d'accès, auprès des membres des forces dudit État ou de l'élément civil